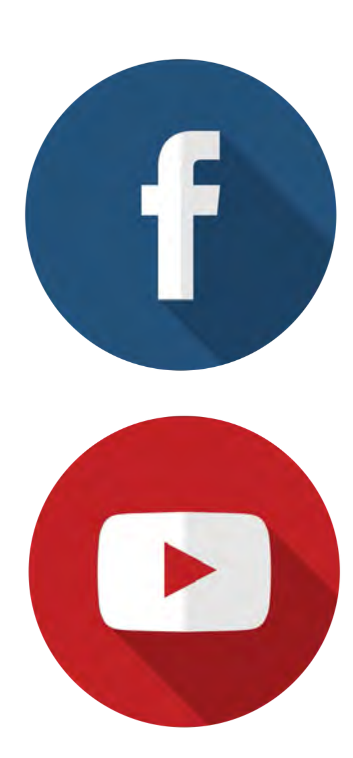
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LES PRINCIPES GENERAUX DE LA RESPONSABILITE MEDICALE

I. INTRODUCTION

La Responsabilité Juridique du Médecin du fait de son Activité Professionnelle a pris depuis une époque récente une importance grandissante. La Responsabilité c'est l'Obligation morale de répondre et d'être garant de certains Actes.

La Responsabilité Médicale correspond au degré de Responsabilité que peuvent encourir les Médecins envers les Particuliers ou le Public à l'occasion de leur Profession.

La Responsabilité Juridique comporte deux aspects :

- L'un de Châtiment du Coupable ;
- L'autre de Réparation du Dommage causé à la Victime ;

On sait qu'il existe 04 types de Responsabilité Juridique applicable aux médecins : la Responsabilité Pénale, Civile, Administrative et Disciplinaire (Ordinale).

II. LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN

Le Domaine de la Responsabilité Civile est le domaine de la Réparation du Dommage. C'est dire également que la preuve est à la charge du Malade et comporte 03 Éléments :

- Un Dommage subi par le Malade ;
- Une Faute commise par le Médecin ;
- Un Lieu de Causalité entre la Faute et le Dommage.

La Faute constitue en principe le critère de la Responsabilité Civile du Médecin.

La Responsabilité Civile Médicale était de nature Délictuelle (du 18 juin 1835 jusqu'avant 1936). Puis, un siècle plus tard elle est devenue de nature civile contractuelle (depuis le 20 mai 1936) ; on va étudier successivement ces 02 types de Responsabilité:

1. LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE DELICTUELLE

1.1. LES DIFFERENTS CAS DE RESPONSABILITES DELICTUELLES :

- **Responsabilité résultant de l'acte Personnel de l'Auteur du Dommage**
  (art .124, 124 bis à 133 du Code Civil)
  Art.124: « Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige par la faute duquel il est arrivé, à la réparer »

- **Responsabilité de Fait de Tiers Personnes dont on doit répondre :**
  Responsabilité de l'acte d'autrui (art 134 à 137 du C.C)
  Art.136: « *Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci »*

- **Responsabilité du Fait des Choses (art 138 à 140ter du C.C)**
  Art.138: « Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumé responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné … »

1.2. MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLES :

Il y a donc 03 conditions pour engager la Responsabilité Médicale :

- **Une Faute du Médecin ;**
- **Un Dommage pour le Patient ;**
- **Un Lien de Causalité entre la Faute et le Dommage.**

A – la FAUTE :

Au sens Juridique est absolument nécessaire pour établir une Responsabilité.

On utilise pour la qualification de la Faute les expressions suivantes : « Faute Lourde, Négligence Inexcusable Imprudence, Légèreté, Méprise Grossière, Ignorance Crasse»

B- Préjudice à Réparer :

Il doit être Certain, Direct et Personnel.

C- Lien de Causalité :

Il est évident que seuls les Dommages en lien « Direct et Certain » avec la Faute qui doivent être Réparés par l'Auteur.

1.3. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE :

Le délai de prescription : La Victime doit introduire son Action en Réparation dans un délai de 15 ans (art 133 du CC)

2. LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE CONTRACTUELLE.

Pour pallier les inconvénients de la Délictuelle : Faute à la charge de la Victime, la Prescription Triennale et pour permettre une Réparation plus facile des Dommages subis par la Victime, les relations entre Médecin et Malade furent analysées comme étant d'Ordre Contractuelle (art 54 CC)

Art.54 CC stipule : « Le contrat est une convention, par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »

2.1. LE CONCEPT CONCRET DU CONTRAT DE SOINS ENTRE LE MEDECIN ET SON PATIENT :

Ce Contrat est:

- **Verbal** (aucun écrit n'est nécessaire) ;
- **Tacite** (sans mot mais dés l'entrée au..) ;
- **Synallagmatique** c.à.d. symétrique ;
- **Civil** (régis par le Code Civil)
- **Résiliable** (nul ne peut être considéré comme engagé indéfiniment**).**

2.2. LES CONDITIONS DE LA FORMATION DU CONTRAT MEDICAL :

- La Capacité du Contractant (art 78 du CC, art 197 et 198 de la L.P.P.Set art 44 et 73 du CC.)
- Le Consentement des Parties (art 59 à 91 du CC)
- La Licité de l'Objet du Contrat (art 96-99 du CC
- La Licité de la Cause du Contrat (art 97-98 du CC)
- En exigeant ces 4 conditions, la Loi se réserve un contrôle :
- Sur la Manière dont l'accord doit être conclu ;
- Sur la Personnalité même des parties contractantes ;
- Sur le Contenu de leur accord et les obligations qui leur sont permis de faire naître ;
- Sur la Cause de leur engagement.

2.3. Les Obligations mises à la charge du Médecin

Ce sont des Obligations de moyens et de Prudence et de Diligence conformes aux données acquises actuelles de la Science.

2.4. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

- Le Médecin n'est donc pas tenu d'une Obligation de Résultat envers le malade mais d'une Obligation Générale de Prudence et de Diligence.
- L'Action en Réparation se prescrit par 15 ans à partir du moment où l'Acte dommageable a été commis (art 102 du CC).

III. LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN

Le Médecin peut être traduit devant la Justice Répressive pour les Actes accomplis dans le cadre de sa Profession (Médecine Libérale, Salariée ou Public).

Les Incriminations Pénales peuvent être : Crime, Délit ou Contravention.

Le Délai de Prescription est très variable :

- 10 ans pour le Crime (art.7 C.P.P)
- 03 ans pour le Délit (art.8 C.P.P).
- 02 ans pour la Contravention (art.9 C.P.P).

La Responsabilité est Fondée sur : Un Texte Général (C.P.A) et un Texte Particulier (L.P.P.S) spécifique et (CDM).

C'est ainsi son comportement peut être jugé en invoquant à son encontre des Infractions concernant l'Acte Médical et les Infractions concernant la Profession Médicale.

1. LE PRINCIPE :

« Tout Fait, tout Agissement de la personne contraire aux Lois et Règlement de l'Ordre Public constituent une Infraction qui doit être Sanctionnée « Punie » par les Tribunaux Répressifs ».

2. LA RESPONSABILITE PENALE EN GENERAL :

L'Infraction est constituée quand sont réunis les trois éléments suivants :

- ***Élément Matériel*** : le Fait Positif (Action) ou Négatif (Abstention) est bien le générateur de l'Infraction.
- ***Élément Moral*** : la Volonté de Fait (Intentionnels ou Non)
- ***Élément Légal*** : le Fait doit être prévu et puni par le C.P
  Art.1er CPA « Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou de mesure de sûreté sans loi »le Code Pénal s'applique à tout Citoyen donc à tout Médecin.

3. LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN :

Dans l'Exercice de sa Profession, le Médecin peut être traduit devant les Tribunaux Répressifs lorsqu'il a commis les Infractions suivantes :

3.1. les Infractions concernant l'Acte Médical :

- ***Délit d'Abstention Fautive*** (Art.182 CP).
- ***Délit d'Avortement*** (Art.304 à 313 CP).
- ***Homicide Volontaire*** (Art.264 CP)
- ***Euthanasie*** (Art. 273 CP).
- ***Castration*** (Art.274CP).
- ***Coups et Blessures Involontaires*** (Art 288.289 CP combiné à Art. 239 LPPS).

3.2.Les Infractions Concernant la Profession Médicale

- **les Atteintes au Secret Médical :**
  Art. 301 CP; Art.206 et 235 de la LPPS. Art.36 à 41 du code de déontologie médicale. Art. 47 CC. Art.16 du code de la fonction publique.
- **Les Faux Certificats Médicaux :**
  Art. 226 CP; Art. 238 de la LPPS. Art .58 et 24 du Code de Déontologie Médicale.
- **L'Exercice Illégal de la Médecine :**
  Art. 243 CP; Art. 234 de la L.P.P.S ;Art. 32 du Code de Déontologie Médicale.

IV. LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

1. LE PRINCIPE :

La Responsabilité de l'Hôpital Public peut être engagée chaque fois que le Patient estime qu'il n'a pas reçu les Soins que nécessite son État de Santé.

Le Malade consommateur n'exige pas qu'il soit guéri ou amélioré mais au moins que son état de Santé ne soit pas aggravé du fait des soins prodigués par l'Administration Hospitalière.

2. LE STATUT DU MEDICIN A L'HOPITAL PUBLIC :

Possédant la qualité d'un Agent Public, le médecin Hospitalier n'est pas lié par Contrat avec les Malades, à l'inverse de ses Confrères Libéraux.

L'acte médical Dommageable, imputable au médecin exerçant dans les établissements Publics engage la Responsabilité de l'Hôpital.

3. LA FAUTE DU MEDECIN A L'HOPITAL PUBLIC :

3.1. Les Exigences « Classiques » :

Jusqu'en 1992, le Juge Administratif ne retenait la Responsabilité de l'Hôpital Public pour faute appartenant à l'une des catégories suivantes :

- **La FAUTE Médicale LOURDE** dans l'exécution d'un Acte Médical.
- **La FAUTE SIMPLE** dans l'Organisation et le Fonctionnement du Service Public.

3.2. LA JURISPRUDENCE ACTUELLE

- **Par l'Arrêt VERGOS :** Du 10 avril 1992 a substitué la raison de « Faute Médicale » sans autre précision, à celle de « Faute Lourde et de la Faute Simple ».De ce fait toute Faute médicale, quelle qu'elle soit engage donc la Responsabilité de l'Hôpital Public.

- **La Responsabilité pour Présomption de Faute :** L'Arrêt COHEN (9 décembre 1988) a introduit dans le Droit Administratif Hospitalier, la « Présomption de Faute » invoquée devant un Dommage Inexplicable → Infection Nosocomiale.

- **La Responsabilité « SANS FAUTE »** La Responsabilité sans Faute au titre du risque Diagnostic ou Thérapeutique communément appelé « Aléa Thérapeutique » ne peut être engagé que si et seulement si : L'Acte médical est nécessaire au Diagnostic et/ou au Traitement. Le Risque inconnu ou connu est de survenue exceptionnelle. Le Dommage est particulièrement grave. L'État Antérieur ne pouvait faire suspecter ou craindre la survenue du risque. Enfin, le Lien de Causalité entre l'Acte et le Dommage doit être Direct et Certain.

- **La Faute Personnelle détachable du Service Public :** La Faute Personnelle traduit une Violation Flagrante des Obligations ou Devoirs Professionnels et Déontologiques.

- **la prescription dans le cadre de la responsabilité administrative est de 15 ans (Art.308 CC)**

CONCLUSION

Il faut donc répondre dans la sérénité. L'exercice de notre « Profession Médicale » expose à des risques dont la prévention passe avant tout par l'Expérience, la Conscience professionnelle et la meilleure connaissance possible grâce à la Médico-Prudence, des situations à éviter par une pratique prudente et diligente.

Abréviations utilisées :

Art. : Article

CC : code civil

CPC : code de procédure civile

CP : code pénal

LPPSP : Loi de protection et de promotion de la santé publique

CDM : code de déontologie médicale.